

Saint-Brieuc, le mercredi 13 décembre 2023

**Division du personnel  
enseignant 1<sup>er</sup> degré public**  
Affaire suivie par :  
Isabelle LE BOT  
T 02 96 75 90 31  
[Ce.div1d22@ac-rennes.fr](mailto:Ce.div1d22@ac-rennes.fr)  
Centre Héméra  
8 bis rue des Champs de Pies  
CS 22369  
22023 SAINT BRIEUC Cédex 1

Le Directeur Académique

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des  
écoles maternelles, élémentaires et primaires  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation  
Nationale  
Monsieur le Responsable de l'INSPE  
Mesdames et Messieurs les principaux de collège

**Objet : congé de formation professionnelle – rentrée 2024**

**Références** : [Article L422-1 du code général de la fonction publique](#)  
[Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007](#)

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités et procédures relatives aux demandes de congé de formation professionnelle (CFP) des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public du département au titre de l'année scolaire 2024/2025.

Le congé de formation professionnelle permet de se former ou d'approfondir une formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels.

Les demandes sont examinées, dans le respect d'un contingent défini au niveau académique, et selon les priorités suivantes :

- Réinvestissement possible et immédiat de la formation dans l'exercice des missions quotidiennes exercées par les personnels
- Poursuite de cursus
- Renouvellement de la demande

**1 – Personnels concernés et conditions de candidature :**

Les enseignants titulaires ou stagiaires (sous réserve de titularisation) peuvent déposer une demande de congé de formation professionnelle à condition, au 01/09/2024 :

- ✓ D'être en position d'activité ou de détachement,
- ✓ D'avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration.

L'enseignant qui a bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation pour préparer un concours administratif, un examen professionnel ou une autre procédure de sélection (chapitre V du décret de référence), ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

## **2 – Conditions d’attribution des congés :**

### *A. Durée*

Le congé peut être accordé pour une durée maximale de trois ans sur l’ensemble de la carrière. Il est utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière.

### *B. Rémunération*

Durant les 12 premiers mois, l’enseignant perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire. Elle est égale à 85 % du traitement brut et de l’indemnité de résidence afférents à l’indice qu’il détenait au moment de sa mise en congé. Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l’indemnité de résidence afférents à l’indice brut 650 d’un agent en fonction à Paris. Le versement de cette indemnité est lié à la production d’attestations mensuelles d’assiduité à transmettre à la division du 1<sup>er</sup> degré.

Du 12<sup>ème</sup> au 36<sup>ème</sup> mois, l’enseignant ne perçoit aucune indemnité. Cependant, il reste redevable de la cotisation pour la pension civile dans les mêmes conditions que les enseignants en détachement. Le recouvrement des cotisations est alors assuré par le service des pensions de l’Etat qui en établit le décompte.

Dans tous les cas, le supplément familial de traitement est maintenu pour les agents percevant ce complément de rémunération.

Conformément à l’article L 422-3 du code général de la fonction publique, l’agent public en situation de handicap, bénéficiaire de l’obligation d’emploi, peut prétendre à une majoration de la durée du congé et de la rémunération qui lui est attaché.

## **3 – Situation administrative des bénéficiaires :**

Ce congé est considéré comme une position d’activité. Il permet donc de conserver les droits à la retraite ainsi que les droits à l’avancement de grade et d’échelon dans son corps d’origine.

A la fin du congé de formation professionnelle ou en cas d’interruption de celui-ci, l’agent reprend de plein droit son service et retrouve son poste d’origine s’il est affecté à titre définitif.

L’enseignant en congé formation conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale ainsi que celui de la règlementation concernant les accidents de service.

## **4 – Obligations des bénéficiaires :**

L’enseignant bénéficiaire du congé doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l’administration une attestation de présence effective en formation. En cas d’interruption de la formation sans motif valable, il s’engage à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

L’enseignant s’engage à rester au service de l’Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l’indemnité forfaitaire et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de son fait de l’engagement.

## **5 – Modalités et calendrier de dépôt des demandes**

Les candidats devront saisir leur demande sur l’application **CONFORM** accessible via Toutatice – Portail Arena – gestion des personnels - avec leurs identifiants et mot de passe habituels, utilisés pour l’accès à la messagerie professionnelle académique. La procédure à suivre pour la saisie des candidatures est jointe à la présente note.

L'application pour la saisie des demandes et le dépôt des pièces justificatives correspondantes (lettre de motivation, projet de formation, certificat d'inscription précisant, s'il y a lieu, que la formation est agréée par l'Etat au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié) **sera ouverte du lundi 8 janvier 2024, 12 heures au jeudi 8 février 2024, 16 heures**, dernier délai.

Au-delà du 8 février 2024, date impérative, aucune demande ne pourra être prise en compte.

Les inspecteurs de circonscription saisiront leur avis quant aux demandes enregistrées dans l'application **entre le 9 février 2024 et le 23 février 2024**.

**NB : Les frais d'inscription et de formation ne sont pas pris en charge par l'administration.**

Les décisions concernant les demandes de congés de formation professionnelle seront notifiées aux intéressés fin mars 2024.



**Philippe KOSZYK**